

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/12_2022

Lausanne, le 20 avril 2022

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 24 mars 2022 ([6B 210/2021](#))

Pressions excessives exercées par des agents infiltrés - aveux inexploitable

Des aveux obtenus dans le cadre d'une investigation secrète, après avoir exercé une pression illicite sur la personne concernée, ne peuvent pas être utilisés pour la condamner. Il en va du droit fondamental à ne pas s'auto-incriminer. Le Tribunal fédéral rejette un recours du Ministère public du canton de Zurich.

En septembre 2020, la Cour suprême du canton de Zurich a acquitté un homme accusé de l'assassinat de son épouse. La victime avait été abattue en 2009 à bout portant devant le domicile conjugal. Dans sa décision, la Cour suprême a considéré comme inexploitable les aveux que l'homme avait formulés en 2015 dans le cadre d'une investigation secrète. Un agent infiltré avait d'abord noué une amitié avec l'intéressé, puis une autre agente avait par la suite joué un rôle de voyante. Dans ce cadre, les deux agents s'étaient servis de la crainte de l'homme à l'égard des forces occultes, et notamment de sa croyance en la présence d'un esprit maléfique chez la victime. Ils lui avaient offert leur protection s'il faisait table rase et acceptait de se confier à eux. L'homme avait ainsi fini par avouer son crime à son « ami ».

Le Ministère public a formé un recours au Tribunal fédéral contre l'acquittement. Il a argumenté en substance que l'investigation secrète ne constituait pas une violation du droit à un procès équitable. Quand bien même les agents infiltrés auraient dépassé les limites de ce qui est admissible en matière d'investigation secrète, il faudrait en tenir

compte uniquement au moment de fixer la peine ; les aveux en eux-mêmes devaient rester exploitables.

Le Tribunal fédéral rejette le recours. Il est ainsi en principe admissible d'avoir recours à des agents infiltrés pour élucider une infraction déjà commise. Dans ce cadre, il est également possible d'obtenir des déclarations de la personne visée par lesquelles elle s'incrimine elle-même. En effet, dans une certaine mesure, une composante de tromperie est inhérente à l'investigation secrète et est en principe licite. Toutefois, l'investigation secrète ne doit pas servir à contourner le droit de refuser de déposer et de contester les accusations, ni ainsi à forcer la personne concernée à s'auto-incriminer. En l'occurrence, la cour cantonale a considéré qu'une pression illicite avait été exercée. En particulier, les agents avaient œuvré pour créer une situation dans laquelle l'aveu apparaissait à l'homme comme le seul moyen d'obtenir une protection pour lui et ses enfants. En exploitant sa croyance en des pouvoirs surnaturels et en attisant ainsi délibérément ses peurs, ils l'ont poussé à avouer, moyennant une forte pression psychologique.

Les objections soulevées à cet égard par le Ministère public ne satisfont pas aux exigences de motivation. Il doit donc être admis que le droit à un procès équitable a été violé dans le cas présent. La conséquence en est l'inexploitabilité des aveux ainsi obtenus ; elle ne saurait se limiter à une simple réduction de la peine. L'importance accordée au droit de garder le silence et au droit de ne pas s'incriminer soi-même est ici déterminante : ces droits sont au cœur du droit à un procès équitable, qui se reflète dans diverses dispositions du code de procédure pénale. En outre, il convient de garder à l'esprit que la valeur probante de tels aveux reste discutable. Selon les circonstances et les pressions exercées, même des innocents pourraient être amenés à faire de faux aveux.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 20 avril 2022 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer 6B_210/2021.